



Madame Ruth Metzler
Conseillère fédérale
Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la justice
3003 Berne

Votre réf.	V/communication	Notre réf.	Date
-	-	940/2 Vii	15 décembre 2003

Procédure de consultation

Avant-projet de révision du Code civil concernant la protection de l'adulte, le droit des personnes et le droit de la filiation

Avant-projet de loi fédérale réglant la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

Madame la Conseillère fédérale,

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) a pris connaissance des avant-projets de révision du Code civil concernant la protection des adultes et des enfants et de loi fédérale réglant la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et salue leur adaptation à l'évolution de la société. Il est en effet important de tenir compte de l'évolution des mentalités face aux troubles psychiques, du nombre grandissant de personnes âgées dépendantes et des problèmes que peuvent rencontrer les enfants dont la protection est essentielle.

La Commission souhaite apporter ci-après un bref commentaire aux modifications proposées:

1. Favoriser l'autonomie des personnes concernées par la possibilité de prendre des mesures personnelles anticipées

La création de nouvelles institutions juridiques comme le mandat pour cause d'inaptitude, le mandat dans le domaine médical et les directives anticipées du patient permettent de tenir compte de la liberté personnelle de chaque individu, même lorsqu'il est incapable de faire valoir des choix importants en raison de problèmes de santé. Toutefois, on relèvera que la possibilité de donner mandat à plusieurs personnes risque d'engendrer des conflits dont la résolution peut poser problème, notamment à un moment où le mandant sera dépourvu de la capacité de discernement. En outre, le fait que l'autorité de protection de l'adulte puisse revoir « la réalisation des conditions de sa mise en œuvre » affaiblit notablement la portée des dispositions prises par le mandant.

2. Renforcer la solidarité familiale et décharger l'Etat

La révision du Code civil impose aux familles des charges qu'elles assument déjà souvent sans base légale les justifiant. Il est donc important que, désormais, par le biais de la curatelle, certains membres de la famille reçoivent un mandat d'assistance envers un proche incapable de s'assumer entièrement seul. On peut toutefois noter que le projet de loi offre la possibilité d'assister une personne incapable par la famille ou par des proches, souvent avec une dispense de contrôle. En se déchargeant ainsi, l'Etat risque d'engendrer des conflits personnels entre parents et proches qui seront nuisibles à la personne à protéger.

3. Habilitier l'autorité compétente à prendre des mesures personnalisées

On relèvera avec satisfaction la possibilité offerte par la loi d'ordonner des mesures « sur mesure », donc au plus près des besoins spécifiques de la personne. On peut toutefois douter que cela décharge réellement les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant, car de nombreuses adaptations pourront être requises. Il ne faudra par conséquent pas sous-estimer les besoins des autorités chargées de prendre les décisions de curatelle.

4. Supprimer les termes stigmatisants

L'utilisation de termes moins stigmatisants ne peut qu'être saluée.

5. Améliorer la protection juridique et combler les lacunes en matière de privation de liberté à des fins d'assistance

Le placement à des fins d'assistance tel qu'il est prévu par l'avant-projet améliore la situation juridique des personnes concernées notamment en inscrivant dans la loi les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Toutefois, l'art. 421 AP prévoit que les médecins désignés par les cantons peuvent prendre la décision de placer une personne sans en référer à l'autorité de protection. Il y aurait lieu de préciser que cette possibilité n'est offerte qu'en cas d'urgence, lorsque l'autorité compétente ne peut statuer à temps.

6. Incapacité de discernement

En ce qui concerne la représentation par le conjoint d'un époux frappé d'incapacité de discernement, il est judicieux de prévoir un pouvoir légal de représentation. Toutefois, ce pouvoir légal est subordonné à la preuve de l'incapacité de discernement, soit une notion difficile à cerner et à la preuve de la vie commune ou de l'assistance personnelle régulière. Ces différentes conditions risquent de rendre ce pouvoir très aléatoire de telle sorte qu'une curatelle devra souvent être préférée. Une nouvelle rédaction devrait donc être envisagée si l'objectif tendant à décharger les autorités veut être atteint.

7. Mesures de contention

Il est important de renforcer la protection des personnes âgées placées dans un établissement et notamment de poser des conditions strictes aux mesures de contention. L'art. 438 al. 3 AP prévoit la levée de la mesure « dès que possible » et sa justification doit être revue « à intervalles réguliers ». Afin de mieux répondre à l'exigence du respect du principe de proportionnalité, il serait souhaitable de prévoir des limites plus strictes sur la durée des mesures de contention. De plus, le renvoi aux dispositions sur la privation de liberté aux fins d'assistance ou au traitement d'un trouble psychique, notamment quant au droit de recours de la personne ou de ses proches, devrait être expressément mentionné.

8. Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant et loi fédérale sur la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

La création d'une autorité conjointe pour la protection des adultes et des enfants permet de rationaliser l'administration de la justice. La procédure spécifique aux problématiques de protection des adultes et des enfants se justifie également. Il ressort toutefois qu'une décharge des tâches des autorités sur les familles et une procédure simplifiée ne suffiront pas pour permettre la réalisation des objectifs visés par la révision. Compte tenu du fait que de nombreuses tâches, souvent plus complexes, seront réservées à l'autorité, il est souhaitable que les professionnels chargés de mettre en œuvre les nouvelles dispositions soient dotés de moyens suffisants.

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales vous remercie de l'attention que vous-même et l'Office fédéral de la justice voudrez bien porter à ses remarques et elle vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de sa considération distinguée.

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales

Jürg Krummenacher, président